

REGLEMENT INTERIEUR HARMONIE MUNICIPALE

Le présent règlement complète, d'une part, les statuts de l'association (comme prévu dans les statuts à l'article 16), et, d'autre part, le règlement intérieur de la Maison de la Musique établi par la municipalité. Celle-ci est propriétaire de l'établissement et l'harmonie municipale l'occupe à titre gracieux.

Ce règlement est établi par le conseil d'Administration et proposé à l'Assemblée générale qui peut y apporter des modifications.

Tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, sont tenus de le respecter.

Toute adhésion à l'association ne sera effective que lorsque ce règlement aura été lu, approuvé et signé par l'élève majeur, ou par les parents et l'élève mineur.

TITRE I. L'ASSOCIATION

1. Tous les membres se doivent de participer à la vie associative, notamment aux services officiels, répétitions, concerts et assemblées.

2. Tous les membres partagent la responsabilité du bon usage des locaux et du matériel musical ou autre. Ils doivent signaler toute détérioration au directeur.

3. Les instruments prêtés gratuitement doivent être régulièrement entretenus. Toutes réparations sur ces instruments doivent recevoir l'accord préalable du directeur. Une assurance personnelle doit couvrir les risques, notamment vol et détérioration accidentelle.

4. Les membres qui ne sont pas à jour -de leur cotisation ne peuvent pas voter lors des assemblées générales.

TITRE II. LES COURS DE FORMATION MUSICALE ET INSTRUMENTALE

1. L'enseignement de la musique est assuré au sein de l'association dans le but de former des musiciens pour compléter et renouveler les membres de l'orchestre. La formation musicale concerne donc le solfège, le chant, les instruments à vent et de percussion.

2. Tous les élèves s'engagent à participer assidûment aux activités correspondant à leur niveau : cours, répétitions des ensembles d'élèves puis de l'orchestre d'harmonie, examens. Toute absence doit obligatoirement être signalée au professeur concerné.

3. L'inscription aux cours se fait en septembre. Elle est possible dès l'entrée en CE1. Les ateliers de sensibilisation à la musique sont ouverts dès la moyenne section de maternelle.

4. L'élève paie chaque année sa cotisation à l'harmonie, les frais d'enseignement et les frais d'examen. Le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale de l'association.

5. Un instrument d'étude peut être prêté à l'élève pour deux années. L'entretien doit être régulier. Tout problème doit être signalé au professeur ou au directeur.

6. Des conditions financières peuvent être consenties pour l'achat d'un instrument personnel. Voir le directeur.

7. Déroulement des études : voir en annexe l'organisation des cours. A la fin de chaque année, au vu des résultats de l'élève aux examens, les professeurs décident du passage dans la classe supérieure. L'équipe pédagogique se réserve le droit d'aménager le cursus des cours de formation musicale et instrumentale en fonction des possibilités.

8. Les élèves de moins de 16 ans membres de l'orchestre sont représentés au Conseil d'Administration de l'Harmonie Municipale (voir statuts)

9. Le directeur de l'harmonie municipale, après entretien avec le responsable légal de l'élève et l'élève lui-même, peut décider de la radiation de l'association.

10. LES PARENTS des élèves mineurs

- a. Se doivent de manifester autant que possible leur intérêt pour les activités musicales de leurs enfants, notamment par leur présence aux auditions, concerts d'élèves, assemblées générales.

- b. Assurent la fourniture des ouvrages et du petit matériel demandés par les professeurs

- c. Signalent en début d'année si l'enfant circule seul ou s'ils l'accompagnent à l'aller comme au retour.

- d. Souscrivent un contrat d'assurance (responsabilité civile et individuelle corporelle) couvrant les activités musicales (notamment lors du déplacement vers le lieu d'enseignement et le retour, ainsi que l'instrument mis à disposition)

- e. Sont représentés au Conseil d'Administration de l'Harmonie Municipale.(voir les statuts)

11. LES PROFESSEURS

- a. Sont tenus de prendre connaissance et de mettre en oeuvre toutes les consignes de sécurité concernant la Maison de la Musique et des locaux qu'ils utilisent.

- b. Communiquent obligatoirement aux élèves les consignes de sécurité et les dispositions du règlement intérieur en ce qui les concerne

- c. Vérifient l'assiduité des élèves et informent le directeur de toute absence non justifiée

- d. S'assurent que les instruments utilisés sont bien entretenus par les élèves.

- e. Travaillent en équipe avec le directeur afin d'assurer une bonne cohérence pédagogique de la formation et une bonne coordination des cours et activités complémentaires : répétitions, auditions, concerts ...

- f. Reçoivent les parents qui le souhaitent sur rendez-vous.